

Non classifié

DAF/COMP(2006)7/13



Organisation de Coopération et de Développement Economiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

07-Jun-2006

Texte français seulement

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**DAF/COMP(2006)7/13
Non classifié**

**RAPPORT ANNUEL SUR LES DEVELOPPEMENTS EN MATIERE DE POLITIQUE
DE LA CONCURRENCE AU LUXEMBOURG**

-- 2005 --

Ce rapport est soumis par la délégation du Luxembourg au Comité de la Concurrence POUR INFORMATION à sa prochaine réunion des 8 et 9 juin 2006.

Texte français seulement

JT03210228

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

1. Modification ou projet de modification des lois et politiques de la concurrence

1. Pendant l'année 2005, il n'y a pas eu de changements législatifs dans le domaine du droit de la concurrence.

2. Mise en oeuvre de la législation et de la politique de la concurrence

2. Sous la présidence luxembourgeoise, le Conseil et l'Inspection de la concurrence ont organisé le 3 mai 2005 la journée européenne de la concurrence. Le thème de cette journée a été celui des professions libérales.

3. Le Conseil et l'Inspection de la concurrence ont effectué, au mois de février 2005, une consultation de certaines professions libérales (avocats, notaires, pharmaciens, réviseurs d'entreprises, experts-comptables, architectes et ingénieurs-conseil) et un rapport a été dressé par les deux autorités de concurrence. Ces consultations ont permis de mieux connaître les législations applicables à ces professions ainsi que le fonctionnement de ces professions.

4. Le Conseil et l'Inspection de la concurrence ont été chargés dans le plan national de réforme 2005-2008 (LDI 13) d'identifier d'éventuelles restrictions à la concurrence et de faire des recommandations au Gouvernement.

5. Les deux autorités suivent les travaux à l'intérieur du réseau européen de la concurrence.

3. Description des affaires importantes

6. Au cours de l'année 2005, les instructions de deux affaires commencées à l'époque par la Commission des pratiques commerciales restrictives et transmises à l'Inspection par le Conseil de la concurrence ont pu avancer.

7. Au cours de l'année 2005, six nouvelles plaintes ont été introduites et l'instruction de la plainte introduite en 2004 a pu être commencée.

8. Vers la fin de l'année 2005, l'Inspection a procédé, pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence, à des inspections dans des entreprises luxembourgeoises.

9. Au 31 décembre 2005, l'Inspection s'est trouvée saisie de neuf affaires et aucune instruction n'a pu être clôturée pour saisir le Conseil de la concurrence.

10. Toutefois, le Président du Conseil a été saisi de plusieurs demandes de confidentialité engendrées par le déroulement des instructions.

4. Le rôle des autorités chargées de la concurrence dans la formulation et la mise en oeuvre des autres politiques, par exemple les mesures de réforme réglementaire, les mesures de politique commerciale ou les mesures de politique industrielle

11. Les autorités de concurrence luxembourgeoises n'ont pas été investies par le législateur d'un pouvoir consultatif général. Toutefois, dans le cadre de la réglementation *ex ante* du régulateur sectoriel dans le domaine des télécommunications afin d'assurer la mise en place d'un fonctionnement concurrentiel

de ces marchés, le Conseil de la concurrence est saisi par l'Institut Luxembourgeois de Régulation pour avis.

12. Il y a lieu de préciser que le Gouvernement a chargé les deux autorités d'identifier d'éventuelles restrictions à la concurrence et de faire des recommandations au Gouvernement.

5. Ressources des autorités chargées de la concurrence

Ressources globales

a) Budget annuel

13. En 2005, le budget total alloué au Conseil de la concurrence (sans prise en compte de la rémunération du Président du Conseil de la concurrence) s'est chiffré à 10.220 euros.

14. Aucun budget spécifique n'a été alloué en 2005 à l'Inspection de la concurrence, mais les frais encourus par l'Inspection de la concurrence ont été inclus dans le budget global du Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur.

b) Effectifs

Conseil de la concurrence : 1 président, 2 conseillers et 5 conseillers suppléants

Président : 1 juriste (magistrat)

Conseillers : 1 conseil économique et 1 juriste (magistrat)

Conseillers suppléants : 3 économistes et 2 juristes (magistrats)

15. Seul le poste du Président du Conseil de la concurrence est un poste à temps plein. Les conseillers et les conseillers suppléants ont une autre activité professionnelle.

Inspection de la concurrence : 3 agents : un rapporteur général, un rapporteur et un inspecteur

16. En août 2005, l'Inspection de la concurrence a pu recruter un rapporteur. Ce rapporteur est la seule personne de l'Inspection affectée à 100% à l'Inspection de la concurrence. Le rapporteur général et l'inspecteur ne travaillent pas exclusivement pour l'Inspection de la concurrence, mais également pour la Direction de la concurrence du Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur. Ce service est en charge de la politique de concurrence et de la législation relative à la concurrence. Il peut être estimé que le temps consacré par ces deux agents à la Direction de la concurrence est de +/- 10%.

Rapporteur général : juriste

Rapporteur : économiste

Inspecteur : carrière moyenne (bac luxembourgeois).

17. Selon les dispositions de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence, l'instruction des affaires peut seulement être effectuée par des rapporteurs ou le rapporteur général.

18. Compte tenu des ressources très limitées de l'Inspection de la concurrence, aucune spécialisation dans un secteur spécifique n'est possible.